

La Lettre d'Information Mensuelle

- Prélèvement à la source (PAS)
- Déclarer le statut de son conjoint
- Déclaration des comptes à l'étranger

- Durée limitée des contrôles
- Facturation aux personnes publiques
- Primes Macron

- Géolocalisation RGPD
- Heures supplémentaires
- Mécénat MAJ

Toute l'Equipe du Cabinet s'associe afin de vous souhaiter tous ses meilleurs vœux pour cette Nouvelle Année 2019

PRELEVEMENT A LA SOURCE (PAS)

- Modalités de mise en œuvre

Jusqu'aux revenus de 2017, l'impôt sur le revenu était prélevé avec un décalage d'un an. Par exemple, l'impôt sur vos revenus 2017 est prélevé sur 2018. A partir de vos revenus 2019, l'impôt concernant ces revenus 2019 sera prélevé directement sur 2019 via « le prélèvement à la source » dont les modalités varient suivant la nature des revenus (salaires, revenus des indépendants, revenus fonciers).

- Pour les salariés

Pour les salariés, le salaire versé à partir de janvier 2019 par votre employeur sera un revenu net de votre impôt. Cet impôt sera donc directement décompté de votre revenu, il sera collecté par votre employeur qui le reversera directement à l'Etat.

- Pour les indépendants et gérants majoritaires

Le prélèvement à la source s'effectuera sous forme d'acomptes sur 2019 en fonction de votre dernier revenu connu c'est-à-dire celui de 2017. Ces acomptes seront prélevés désormais mensuellement ou trimestriellement sur option.

- Pour les revenus fonciers

Pour les revenus fonciers, le prélèvement à la source s'effectuera par acompte en fonction des derniers revenus fonciers connus, acomptes mensuels ou trimestriels sur option. Seul le taux moyen fiscal est applicable. La dispense d'acompte n'est possible qu'en cas d'arrêt définitif de perception de loyers. Pour le déficit 2018 et les travaux effectués en 2018 et 2019, il y aura un traitement fiscal particulier.

- Le taux de l'impôt

A défaut d'option, le taux d'impôt retenu est le taux moyen du foyer fiscal. Toutefois, il est possible d'opter pour un taux individualisé différent pour les 2 époux. Cette option concerne essentiellement les époux avec des niveaux de revenus très différents en limitant l'impôt prélevé pour celui qui a le revenu le plus faible. Toutefois, avec ou sans option pour le taux individualisé, l'impôt total prélevé restera le même. Si un salarié souhaite garder une certaine confidentialité sur son taux d'imposition, il est possible d'opter pour un taux neutre transmis à l'employeur qui sera calculé uniquement en fonction de votre salaire et non des autres revenus.

- L'année blanche

L'année 2018 est considérée comme une « année blanche ». Théoriquement, vos revenus 2018 ne subiront pas d'imposition. Toutefois, afin de limiter les effets d'aubaine et les décalages, l'Administration a prévu des limites pour les

revenus qu'elle considérera comme exceptionnels et qui subiront quand même un impôt 2018.

Il conviendra de se reporter à la liste des revenus considérés comme exceptionnels.

Également, pour les BIC, BNC et gérant majoritaire, il y aura une comparaison du revenu 2018 avec celui des années 2015, 2016 et 2017. Le revenu net 2018 sera imposé mais seulement au-delà du plus élevé des revenus de 2015, 2016 et 2017. Une comparaison sera également effectuée avec le revenu 2019.

- Les réductions et crédits d'impôts 2018

Ils seront remboursés début janvier 2019 à hauteur de 60% à titre d'acompte, des crédits ou réductions existants en 2017 et le solde de septembre 2019 en fonction des dépenses 2018.

- La déclaration de revenus

Le prélèvement à la source ne supprime pas la déclaration d'impôt. Celle-ci sera donc toujours à compléter et un ajustement de l'impôt sera donc effectué en septembre de l'année de dépôt de la déclaration et un ajustement du taux d'impôt sera appliqué pour l'année en cours.

Le prélèvement à la source permet d'être à jour de ses impôts sauf régularisation importante suite au dépôt de la déclaration annuelle.

Pour éviter une régularisation importante, le contribuable devra ajuster le plus rapidement son compte sur le site des impôts afin de mettre à jour sa situation personnelle de toutes modifications substantielles de sa situation personnelle (chômage, changement de situation familiale) pouvant impacter son impôt.

DECLARER LE STATUT DE SON CONJOINT

En principe, le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui participe régulièrement à l'activité de ce dernier à l'obligation de choisir l'un des trois statuts suivants : collaborateur, associé ou salarié. Le chef d'entreprise étant tenu de déclarer le statut choisi par son conjoint. Les pouvoirs publics, en cas de défaut de déclaration, choisiront le statut le plus protecteur (conjoint salarié).

DECLARATION DES COMPTES A L'ETRANGER

Jusqu'à présent, les particuliers, tout comme les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, devaient signaler, en même temps que leurs déclarations de revenus ou de résultats, leurs comptes bancaires « ouverts, utilisés ou clos » à l'étranger pendant l'année ou l'exercice. Une obligation qui est étendue depuis le 1^{er} Janvier 2019, aux comptes

« détenus » à l'étranger, c'est-à-dire inactifs ou dormants. Concrètement, il s'agit des comptes pour lesquels aucune opération de crédit ou de débit n'a été enregistrée au cours de la période visée.

Attention, le contribuable encourt notamment une amende forfaitaire de 1 500€ par compte non déclaré.

DUREE LIMITEE DES CONTROLES

Depuis le 1^{er} Décembre 2018, la durée totale des contrôles administratifs (DGFiP, URSSAF, DGCCRF, Inspection du travail...) sur pièces ou sur place, menés à l'encontre d'une même entreprise est limitée à 9 mois sur une période de 3 ans.

Cette expérimentation, qui durera 4 ans, concerne les entreprises de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et qui sont situées dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes. En pratique, l'administration doit, à l'issue de chaque contrôle, remettre une attestation à l'entreprise précisant son champ et sa durée. Ce qui permet à celle-ci, en cas de nouveau contrôle et si la durée de 9 mois est atteinte, de demander à l'administration de le cesser ou bien de renoncer à un prochain contrôle.

FACTURATION AUX PERSONNES PUBLIQUES

A compter du 1^{er} janvier 2019, les entreprises d'au moins 10 salariés qui ont pour clients l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public sont tenues de leur adresser leurs factures par voie électronique.

En pratique, le dépôt, la transmission, la réception et le suivi des factures électroniques s'effectuent sur le portail de facturation « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Si vous êtes concerné, vous devez donc, si ce n'est déjà fait, créer un compte sur ce portail.

L'obligation de facturation électronique s'étendra aux entreprises de moins de 10 salariés le 1^{er} janvier 2020.

PRIMES MACRON

Mesure en faveur du pouvoir d'achat : primes

Les employeurs pourront verser une **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** aux salariés, sans charges sociales et sans impôt, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Elle est **facultative** pour l'employeur ;
- **Elle ne peut se substituer à un élément de rémunération** prévu par accord, contrat ou usage : elle doit venir en plus de ce qui est habituellement versé ;
- Elle peut être **versée du 11 décembre 2018 au 31 mars 2019** ;
- Elle peut être **versée à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond librement défini dans l'entreprise** ;
- Son montant peut varier en fonction du niveau de rémunération, de la durée du travail prévue au contrat et de la durée de présence effective en 2018 ;
- Elle est **exonérée de toutes les charges sociales (y compris CSG/CRDS) et de l'impôt sur le revenu dans la limite de 1000 €**, uniquement pour les salariés pour lesquels l'employeur cotise à l'assurance chômage et dont la rémunération perçue en 2018 n'excède pas **3 SMIC annuels** calculés dans les mêmes conditions que pour

l'allègement dit Fillon (horaire contractuel + heures supplémentaires/heures complémentaires sans majoration) ;

Le montant de la prime, l'éventuel plafond, les modalités de calcul sont prévues :

- **Par accord d'entreprise ou référendum conclu avant le 31 mars 2019** ;
- **Ou par décision unilatérale de l'employeur prise avant le 31 janvier 2019**.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Mesure en faveur du pouvoir d'achat : Heures supp.

Les **heures supplémentaires et complémentaires** (pour les salariés à temps partiel) **réalisées à compter du 1er janvier 2019** seront exonérées de certaines charges sociales salariales. Elles resteront soumises à la CSG-CRDS et aux contributions de prévoyance.

Elles seront exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 €.

GEOLOCALISATION : LA COUR DE CASSATION MET EN GARDE

Maintenant que le RGPD est entré en vigueur, les entreprises doivent redoubler d'attention quant à la mise en place d'outils de géolocalisation. Dans un arrêt rendu le 19 décembre 2018, la Cour de cassation rappelle les conditions pour qu'un système de géolocalisation soit licite.

Ainsi la Cour rappelle que l'utilisation d'un tel système pour assurer le contrôle de la durée du travail n'est licite **que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen**. De plus, cette utilisation n'est pas justifiée lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail.

Ces principes sont d'autant plus importants aujourd'hui, maintenant que le règlement européen sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur.

Par ailleurs, l'employeur conserve l'obligation, avant de mettre en place un dispositif de géolocalisation, de consulter les représentants du personnel et informer individuellement chaque salarié concerné. Reste que l'introduction d'un tel outil n'est à envisager qu'en dernier recours.

MECENAT MAJ

L'entreprise pratiquant le mécénat bénéficie alors d'une réduction d'impôt de 60 % du montant de ses dons retenus dans la double limite de 5 pour mille de son chiffre d'affaires HT ou **10 000€ pour les exercices clos à compter du 31/12/2019**.

A compter du 01/01/2019, les entreprises effectuant plus de 10 000€ de dons, devront transmettre par voie électronique le montant, la date des dons, des versements, l'identité des bénéficiaires, la valeur des biens et services reçus en contrepartie.

Le défaut de production de cette déclaration entraîne l'application d'une amende de 1 500€.